

Préavis municipal n° 44 relatif au nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière

Date proposée pour la séance de la commission :

- 4 juillet 2018 à 20h00

bâtiment du Montoly 1, salle Léman, 1^{er} étage

Municipal responsable : M. Michael Rohrer

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

La gestion et l'organisation des inhumations, des incinérations et des cimetières sont définies initialement par le règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RIMC) datant de 1986 et par le règlement communal.

Dans sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a approuvé le nouveau règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), dont l'adaptation a été rendue nécessaire suite à la modification de la Loi sur la santé publique (LSP). Il en résulte l'abrogation du règlement du 5 décembre 1986 (RIMC).

Le règlement communal en vigueur date de 1991 et a été rédigé en tenant compte du règlement cantonal de l'époque qui ne correspond donc plus au cadre légal actuel. De plus, les mœurs et coutumes étant en constante évolution, une mise à jour de celui-ci s'avère nécessaire. Par ce préavis, la Municipalité vous présente le règlement communal révisé et complété.

Ce dernier a été transmis au Service de la santé publique pour examen préalable et a été déclaré conforme aux dispositions légales en vigueur. Finalement, cette nouvelle version doit encore être approuvée par le Conseil communal avant d'être transmise au Département de la santé et de l'action sociale pour approbation définitive.

Révision du règlement du cimetière

Ledit règlement a été adapté sur la base du règlement type transmis par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et a vu son titre évoluer pour devenir le règlement communal des sépultures et du cimetière. L'objectif est de rendre plus claires les pratiques applicables aux sépultures et celles applicables à la police du cimetière.

Néanmoins, les considérations du règlement actuel ont été reprises lorsqu'elles étaient toujours d'actualité ou qu'elles concernaient des spécificités propres à la Commune. Enfin, le Service des infrastructures et de l'environnement a souhaité profiter de cette révision pour ajuster le règlement aux usages et procédures de travail du personnel du Groupe espaces verts, en charge de l'entretien du cimetière.

En conclusion, les éléments principaux du nouveau règlement sont une clarification des compétences de l'Autorité communale et du Préposé aux inhumations, représenté à ce jour par le Chef du Groupes espaces verts.

De manière générale, il spécifie les pratiques d'aménagements des tombes, d'inhumation des urnes cinéraires et la gestion du fleurissement des lieux communs, tel que le jardin du souvenir et le columbarium. Il propose notamment la gérance par les employés communaux du columbarium à l'échéance des concessions d'une durée de 30 ans.

Règlement communal des sépultures et du cimetière

A l'instar de l'ancien règlement, la Municipalité émet le souhait de maintenir ouvert le cimetière toute l'année. Le but est que chacun puisse se recueillir à sa convenance. La Municipalité souhaite également autoriser l'accès au cimetière par les animaux domestiques tenus en laisse.

Les dimensions des monuments des différentes sections sont conservées afin de garantir l'harmonie et l'esthétique du cimetière. Cependant un délai maximal pour la pose des monuments est instauré.

L'aménagement définitif des tombes ne peut donc avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, mais au plus tard dans un délai de 36 mois.

Le règlement communal des sépultures et du cimetière tel que proposé par la Municipalité respecte les dispositions cantonales régissant les sépultures et le cimetière et tient compte des mœurs et coutumes actuelles. Il permet également une gestion plus performante du cimetière.

Tarifs des taxes et émoluments

Actuellement, les tarifs font partie intégrante du règlement du cimetière et sont dorénavant annexés dans le cadre de l'adoption du règlement communal des sépultures et du cimetière. Cette modification permet de positionner la Municipalité en tant qu'Autorité compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments.

Cela signifie que les taxes peuvent donc être revues de manière indépendante et soumises pour approbation au Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud à n'importe quel moment.

A l'heure actuelle, la Municipalité ne souhaite pas apporter de modification aux taxes pratiquées.

Le règlement communal des sépultures et du cimetière ainsi que l'annexe I dudit règlement entreront en vigueur en même temps dès leur approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Synthèse

Ce chapitre a pour but de clarifier les modifications du règlement du cimetière actuel en élaborant un récapitulatif des principaux articles retenus et ajoutés dans la nouvelle mouture.

Articles du règlement actuel intégralement repris (ancien → nouveau)

Art. 4 → **Art. 10, alinéa 1 d)**

Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 7 → **Art. 12, alinéa 3**

Tous les papiers et débris doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 8 → **Art. 11**

L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Art. 13 → **Art. 18**

- a) la hauteur maximale des croix et monuments sur les tombes à la ligne est de 120 cm à partir du niveau du sol.
- b) la hauteur maximale des monuments sur les tombes cinéraires et les tombes pour enfants est de 80 cm à partir du niveau du sol et celle des croix de 100 cm.

Art. 15 → **Art. 14, alinéa 1 h)**

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus ou lors d'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.

Art. 16 → **Art. 20, alinéa 1**

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur dépassera de 40 cm au minimum de la largeur de la tombe.

Art. 17 → **Art. 20, alinéa 2**

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments doivent être alignés à 20 cm de la tête sur les tombes à la ligne et à 15 cm sur les tombes cinéraires et les tombes enfants.

Art. 20 → **Art. 25**

En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

Art. 22 → **Art. 28 alinéa 1**

Le columbarium est fleuri et entretenu par la commune.

Art. 24 → **Art. 34**

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites des compétences municipales à moins que la poursuite appartienne à une autre autorité.

Articles ajoutés au règlement actuel

Art. 13, alinéa 2

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, mais au plus tard dans un délai de 36 mois.

Art. 17, alinéa 1

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. L'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai et à sa charge. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune et aux frais de l'entrepreneur.

Art. 19, alinéa 3

Est interdite la pose de décoration ou tout autre objet à l'extérieur du monument.

Art. 28

- alinéa 3) les décorations devenues inesthétiques sont enlevées sans avis par le personnel d'entretien du cimetière.
- alinéa 4) les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles de novembre à fin mars. Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

Pour rappel, le solde des articles du nouveau règlement provient du document "type" du Canton.

Frais d'exploitation

Cette modification ne générera pas de frais de fonctionnement additionnels.

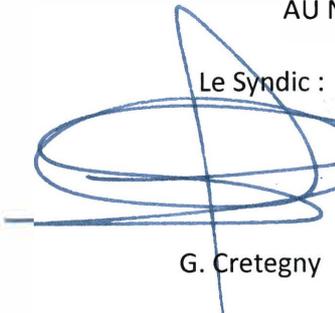
Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu - le préavis municipal n° 44 relatif au nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- décide
- I. - d'adopter le nouveau règlement communal des sépultures et du cimetière ;
- II. - de déléguer la compétence tarifaire à la municipalité ;
- III. - de transmettre ce dossier au Département de la santé et de l'action sociale pour approbation définitive.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  G. Creteigny



Le Secrétaire :  J. Niklaus

Annexes : - règlement communal des sépultures et du cimetière
- taxes et émoluments